

COMITE DE SOUTIEN A BALOUA

Lettre de liaison n° 1

A) PRESENTATION	1
Objectifs des procédures en cours :	1
Action du comité de soutien :	2
Moyens mis en œuvre :	2
B) PETIT HISTORIQUE	3
Qui est Baloua ?	3
Les étapes du combat	5
C) GRIEFS ET PREJUDICES	6
1) Aux Prud'hommes	6
2) Au tribunal administratif	6
3) Au pénal	7
4) Autres procédures	7
D) PREMIERS MEMBRES DU COMITE DE SOUTIEN.....	8

A) PRESENTATION

Le 20 mai 2006 à Nîmes, à l'occasion de la rencontre organisée par la Confédération paysanne sur le thème des « Résistances en Europe à la servitude en agriculture », un comité de soutien à Baloua Aït Baloua a été créé.

Au delà de la situation individuelle de cet ouvrier agricole qui travaille en France depuis 23 ans, se profile le procès du système d'introduction et d'exploitation de ces travailleurs, dont beaucoup n'ont de saisonnier que le nom.

L'action et les objectifs du comité de soutien à Baloua s'inscrivent par conséquent en référence à la charte du CODETRAS, ci-jointe.

Objectifs des procédures en cours :

Les procédures entamées pour Baloua visent à faire reconnaître des droits qui concernent potentiellement tous les travailleurs saisonniers qui sont dans une situation équivalente :

- Etablir que la législation d'introduction des travailleurs saisonniers a été détournée afin de pourvoir aux besoins de main d'œuvre permanente de l'agriculture des Bouches-du-Rhône et que le statut réel de Baloua est bien

A.S.T.I de Berre, Association de coopération Nafadji Pays d'Arles, Cimade, Comité local ATTAC-Pays salonnais, Comité local ATTAC-Marseille, Confédération Paysanne, CREOPS, Droit Paysan 13, ESPACE-Accueil aux étrangers, Fédération du MRAP 13, FGA CFDT, Forum Civique Européen, FSU 13, Ligue des Droits de l'Homme.

celui d'un travailleur permanent,

- Demander l'application d'un certain nombre de conventions internationales ratifiées par la France sur les droits des travailleurs migrants, notamment sur l'égalité de traitement et le principe de non discrimination. Il s'agit de reconnaître aux saisonniers cumulant de nombreuses années de travail en France le droit de travailler sans restriction sur le territoire national au même titre que les autres catégories de travailleurs étrangers.
- Montrer que la restriction des droits de ces travailleurs saisonniers aboutit à leur exploitation, et dans le cas de Baloua à une forme de servitude moderne ou de travail forcé et révéler la responsabilité des pouvoirs publics dans le développement de ce phénomène.

Action du comité de soutien :

L'action du comité de soutien est

- participer au financement des procédures en cours et à venir,
- être présent aux audiences en justice,
- communiquer dans les réseaux et les médias à chaque étape des procédures,
- être prêt à réagir en cas d'arrestation de Baloua et de reconduite à la frontière de ce dernier

Moyens mis en œuvre :

- lettre de liaison régulière envoyée par mail ou par courrier à l'ensemble des membres du comité de soutien.
- ouverture d'une rubrique d'information consacrée à Baloua, ainsi qu'aux autres actions en justice soutenues par le CODETRAS, sur le site du collectif, www.codetras.org, en cours de construction
- création d'une ligne de compte spéciale sur le compte de la Ligue des droits de l'homme (**chèques à établir au nom de la LDH et à adresser au CODETRAS**)

Cette première lettre de liaison a pour objet de dresser un premier état des lieux des procédures en cours ou à venir pour défendre les droits de Baloua et lui faire obtenir justice.

B) PETIT HISTORIQUE

Qui est Baloua ?

Depuis 1982, Baloua vient travailler chaque année chez un arboriculteur de Charleval (13) avec un contrat de 4 mois, systématiquement prolongé de 4 mois supplémentaires. En réalité, Baloua est un travailleur permanent : la quantité annuelle de son travail est équivalente à celle d'un salarié ordinaire à plein temps. S'il se trouve contraint de séjourner au Maroc durant ses congés annuels et les 3 mois de morte saison, c'est du seul fait du recours abusif aux contrats « OMI » pratiqué par son employeur avec l'aval de l'administration. Ces pratiques ont été sévèrement dénoncées par MM Clary et Van Haecke, inspecteurs généraux, dans leur rapport d'enquête de novembre 2001.

En ce début mars 2005, il est à quelques jours du retour à Meknès (Maroc) où vivent sa femme et ses enfants quand un camarade lui montre les annonces légales de la SAFER (Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural) dans « l'Agriculteur Provençal ». Baloua découvre que le domaine où il est employé depuis 23 ans est vendu. Le patron ne lui en a rien dit.



35 autres saisonniers employés par le même patron sont déjà repartis au Maroc, deux d'entre eux venaient depuis 1980 ; un autre a 63 ans, il venait depuis 1985. L'entrepreneur n'a pas renouvelé les contrats des salariés : il ne les a même pas prévenus... Total mépris.

Baloua est effondré. À 46 ans, il se sentait capable de poursuivre encore longtemps une existence alternant quatre mois de « vraie vie » auprès des siens avec huit mois d'exil dans une exploitation de vergers qu'il connaît parfaitement pour y accomplir depuis 23 ans tous les travaux : taille des arbres et cueillette des fruits, bien sûr, mais aussi conduite des engins, conditionnement et transport des fruits.

Il réalise tout à coup qu'il n'a pas d'avenir car il n'a aucune chance de trouver un autre patron pour la saison prochaine. En effet, celui qui doit racheter l'exploitation a déjà ses propres ouvriers. Baloua sait qu'il ne peut prétendre à aucun dédommagement (le contrat saisonnier est un CDD sans prime de précarité), ni à aucune aide. Il a pourtant cotisé pendant 23 ans aux ASSÉDIC mais celles-ci ne versent pas d'allocation chômage aux étrangers en situation

irrégulière. Il a aussi cotisé pour la retraite, mais il ne pourra espérer obtenir plus de 50 euros de pension mensuelle à partir de 60 ans.

Or, dans quelques jours, son contrat sera terminé et, avec lui, le droit au séjour en France. Plus de papiers, plus de droits.

Alors, plutôt que retourner au Maroc en vaincu, Baloua décide de rester et de se battre pour faire valoir ses droits. Il ignore exactement lesquels, mais ceux-ci doivent bien exister. Une telle injustice ne peut-elle être possible, pense-t-il.

Une association d'aide aux étrangers l'assiste pour une demande immédiate de carte de résident au préfet des Bouches-du-Rhône. Cet organisme l'oriente vers le CODETRAS auquel il expose, documents à l'appui, les pratiques de son employeur.

Il apparaît que tous les bulletins de salaire produits par cet exploitateur sont des « vrais faux » : les mentions y sont légales et les calculs justes mais ils ne correspondent pas à la réalité. La fiction, inscrite sur les bulletins de paie, c'est un salaire brut au SMIC et un horaire de travail qui ne dépasse jamais les 35 heures hebdomadaires. La réalité, c'est un salaire de 5 € par heure travaillée, versé en espèces dans une enveloppe à la fin du mois qui compte très souvent plus de 220 heures de travail.

Ce régime est appliqué à tous les travailleurs de l'exploitation, en violation des dispositions légales élémentaires, a fortiori de la convention collective¹. Ainsi, après 23 années qui l'ont conduit à exercer les fonctions de chef de culture, Baloua est toujours à l'indice 100, celui des manœuvres débutants. En outre, aucune majoration de salaire pour les heures supplémentaires ou l'ancienneté n'a jamais été appliquée. Résultat : une économie considérable pour le patron, une perte de salaire tout aussi considérable pour les travailleurs et un manque à gagner pour les organismes collecteurs de cotisations sociales.

Pour Baloua, le préjudice atteint les 200 000 € sur les vingt dernières années. Pour l'ensemble des salariés, une multiplication prudente permet d'estimer à plusieurs centaines de milliers d'euros l'escroquerie de l'employeur.

Le niveau d'exploitation auquel il a été soumis au cours de ces 23 années (plus de 6000 heures supplémentaires non payées, soit près de 4 années pleines), justifie, en l'absence de dispositions pénales réprimant la servitude, l'invocation du délit d'abus de personnes vulnérables et dépendantes (Art. 225-13 et 225-14 du Code pénal) et, en conséquence, l'application des directives du ministre de l'Intérieur concernant les victimes de fait pouvant relever de l'esclavage moderne.

¹ Convention collective des exploitations agricoles (personnel d'exécution) et des coopératives d'utilisation de matériels agricoles du département des Bouches-du-Rhône du 12 février 1986

On restera sourd aux rumeurs selon lesquelles « *c'est comme ça partout et ça l'a été de tout temps* », préférant savourer par avance le communiqué de la FDSEA qui déplorera les pratiques « *d'une seule brebis galeuse* » lorsque l'employeur de Baloua sera cloué au pilori.

Car il sera très probablement et prochainement condamné par la justice prud'homale et aussi peut-être, plus tard, par la justice pénale.

En tout cas, Baloua Aït Baloua s'y emploie, beaucoup de ses ex-collègues s'y engagent et le CODETRAS les soutient sans réserve.

En attendant, Baloua Aït Baloua est toujours « sans papiers ».

Les étapes du combat

- Mars 2005 :** A l'issue de son dernier contrat, convaincu qu'il a des droits à faire valoir, Baloua décide de rester en France et dépose une demande de carte de séjour.
- Mai 2005 :** Saisine du Conseil des prud'hommes d'Aix-en-Provence
- 21 juin 2005 :** échec de la conciliation au Conseil des Prud'hommes avec l'ancien employeur, M. Beltran
- Septembre 2005 :** relais de la demande de carte de séjour par Anaïs Léonhardt, avocate de Baloua.
- Octobre 2005 :** intervention du CODETRAS pour soutenir la demande de carte de séjour
- 5 décembre 2005 :** premier renvoi, au 30 mai 2006, de l'audience de jugement aux Prud'hommes
- Février 2006 :** suite à une circulaire du Ministère de l'intérieur en date du 31 octobre 2005, nouveau courrier du CODETRAS à la Préfecture afin de demander les dispositions de protection des victimes d'esclavage moderne et médiatisation de cette demande. Plusieurs articles et reportages seront consacrés à cette affaire, dans la presse régionale, comme nationale dans les semaines suivantes.
- 22 février 2006 :** refus de la préfecture d'accorder une carte de séjour à Baloua
- Mars 2006 :** campagne d'intervention auprès de la Préfecture des associations membres du CODETRAS ou sympathisantes, ainsi que de quelques personnalités.
- Avril 2006 :** recours gracieux auprès de la Préfecture
- 30 mai 2006 :** deuxième renvoi, au 17 octobre 2006, de l'audience aux Prud'hommes
- 6 juin : 2006 :** Refus définitif de la préfecture d'octroyer une carte de séjour
- Juillet 2006 (en cours de préparation) :**
- dépôt d'une plainte au pénal contre l'employeur de Baloua
 - recours en référé au Tribunal administratif de Marseille contre la décision de la Préfecture

C) GRIEFS ET PREJUDICES

1) Aux Prud'hommes

Baloua demande :

- le versement des heures supplémentaires non payées,
- la réévaluation de son salaire sur la base de sa qualification réelle d'ouvrier hautement qualifié et non de simple manœuvre,
- la requalification de ses contrats à durée déterminée en CDI,
- le versement de la prime d'ancienneté prévue par la convention collective,
- le paiement double des jours fériés et dimanches travaillés,
- le paiement de congés supplémentaires en raison de son ancienneté et du repos compensateur dû au titre des heures supplémentaires effectuées,
- le versement de dommages et intérêts au titre des dépassements de la durée légale maximale de travail,

Au total, pour la période 2000-2005, M. Aït Baloua demande le versement de 65 000 euros, assortis des intérêts légaux.

Il est à noter que les années antérieures à 2000 sont frappées par la prescription, mais que le préjudice calculé pour la période comprise entre 1986 et 2005, uniquement sur le manque à gagner et sans compter les dommages et intérêts, a été estimé à près de 200 000 euros.

Constance Damamme, du barreau de Marseille, s'occupe du suivi de cette procédure.

2) Au tribunal administratif

M. Aït Baloua défend son droit à bénéficier d'une carte de 10 ans en s'appuyant sur les dispositions concernant les étrangers ayant plus de 10 ans de séjour régulier en France.

Il défend que son statut réel est celui d'un travailleur permanent, et non celui d'un travailleur saisonnier. Il dénonce une réglementation de circonstance qui l'a enfermé dans un statut de grande précarité qui rompt les principes d'égalité de traitement et de non discrimination en raison de l'origine nationale des travailleurs.

D'autre part et subsidiairement, il tente de faire valoir que, victime d'une forme d'esclavage moderne, il doit bénéficier d'une protection administrative effective pendant toute la durée des procédures entamées, en premier temps aux Prud'hommes et prochainement au pénal. Il s'appuie pour cela entre autres sur les consignes données par le Ministre de l'Intérieur dans une circulaire datée du 31 octobre 2005 en faveur des victimes d'esclavage moderne.

Anaïs Léonhardt, du barreau de Marseille, a la charge de cette procédure.

3) Au pénal

La plainte déposée prochainement au pénal permettra d'aller au fond de la question de l'exploitation de M. Aït Baloua et de qualifier les faits au regard de l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme (interdiction de l'esclavage, de la servitude et du travail forcé)

Cette plainte a aussi pour objectif de renforcer la position de Baloua devant le Tribunal Administratif, où sera posée la question de la responsabilité de l'administration française dans l'enfermement de Baloua dans une situation d'extrême dépendance.

Hélène Clément, du barreau de Paris, avocate spécialiste de la convention européenne des droits de l'homme et des questions d'esclavage moderne est en charge de ce dossier.

4) Autres procédures

- **demande d'autorisation de travail à la direction départementale du travail et de l'emploi (DDTE).**

Sur la base d'une promesse d'embauche d'un nouvel employeur et d'une attestation de l'ANPE prouvant que l'offre d'emploi n'est pas pourvue, Baloua va prochainement demander à la DDTE une autorisation de travail. En cas de refus de celle-ci, une nouvelle procédure contentieuse sera alors lancée contre cette décision.

- **droit à l'allocation de chômage**

Baloua va aussi prochainement déposer un dossier aux ASSEDIC, afin de faire valoir ses droits aux indemnités de chômage, dont il est privé en raison de l'irrégularité de sa situation en France et bien qu'il ait cotisé à l'assurance chômage depuis 1982. Cette procédure vise à faire appliquer les conventions internationales ratifiées par la France sur les travailleurs migrants et à poser les questions de l'égalité de traitement et de discrimination indirecte pour certaines catégories de travailleurs étrangers, dites choisies.

Contact :

codetras@espace.asso.fr

Hervé Gouyer

Tél : 04 95 04 30 98 / 99

Fax : 04 91 64 43 16

D) PREMIERS MEMBRES DU COMITE DE SOUTIEN

Hird AISSAOUI BENNANI, Mostafa AMRATI, Nicholas BELL, Anne BERSON, Marie BIOLLET, Nicolas BLET, Antoine BOULET, Claudette BREYSSE, Sissel BRODAL, Jean-Yves CONSTANTIN, Fred DECOSSE, Catherine DURAND, Naïma EL SALAH, Hassan EL SALAH, Nadja FLANCK, Hervé GOUYER, Patrick HERMAN, Chantal JACOMETTI, Benoît JOXE, Hannes LAMMLER, André LUPPI, Guy MARIGOT, Didier MARION, Lourdes MENDET, Béa MESINI, Denis NATANELIC, Lhoussaine NOUALI, Jean-Marc PHILIBERT, Claude PINEAU, Solène PIRIOU, Nicole POUPINET, Philippe SAUVIN, Donna SIMPSON, Mohamed SLIYAK

Collectif de défense des travailleurs étrangers dans l'agriculture

CHARTE

Juin 2004

CODETRAS - BP 87 - 13303 Marseille cedex 3

codetras@espace.asso.fr

Analyse de la situation des travailleurs étrangers dans la production intensive des fruits et légumes en France méditerranéenne

Déterminants

- #1 Les déterminants fondamentaux de cette situation sont de nature socio-économique :
- #2 a) dans l'agriculture intensive, le **mode de production capitaliste** est généralisé : emploi de main d'œuvre salariée et recherche du profit maximum par le propriétaire des moyens de production (entrepreneur individuel ou actionnaire de société)
Les exploitants agricoles se trouvent soumis à l'idéologie du libéralisme productiviste qui peut être cerné par les caractéristiques suivantes :
- impératif de croissance quantitative de la production s'appuyant sur le culte de la modernité et du progrès technique et se justifiant comme réponse à des besoins de consommation dont la croissance est stimulée au delà de toute nécessité ;
 - hostilité marquée envers la planification macroéconomique et les interventions économiques contraignantes des instances nationales ou des organes de la société civile ;
 - rejet de l'implication de l'entreprise vis-à-vis de la collectivité nationale.
- #3 b) le secteur des fruits et légumes de la France méditerranéenne est entièrement soumis à la **concurrence internationale** notamment depuis que les quelques centrales de la grande distribution ont acquis une position d'acheteurs dominants et que l'infrastructure des transports routiers et ferroviaires de l'Europe occidentale permet des livraisons à longue distance dans des délais compatibles avec le caractère périssable des produits.

Ces deux déterminants se trouvent renforcés par le processus d'une construction européenne dictée par des considérations essentiellement utilitaristes, notamment en matière de politique migratoire où les directives d'immigration temporaire collent aux besoins des entreprises tandis que restrictions et refoulement visent les travailleurs étrangers en surnombre et leurs familles.

Viabilité de l'agriculture intensive

- #4 Le secteur des fruits et légumes en France n'étant pas dominant sur le marché européen, il résulte de #3 que les prix des fruits et légumes doivent s'aligner sur les **prix extérieurs** fixés par les producteurs étrangers – en l'occurrence, principalement les producteurs intensifs d'Espagne, d'Italie et du Maroc – susceptibles de produire au moindre coût.
- #5 Compte tenu de l'importance de la main d'œuvre dans le coût de production des fruits et légumes, les producteurs de pays où le salaire agricole est le plus faible déterminent ces prix extérieurs qui s'imposent sur le marché français.
- #6 Ainsi, la maximisation du taux de profit (#2) des producteurs locaux¹ repose essentiellement sur leur capacité à diminuer le coût du travail par unité produite en l'alignant sur celui qui prévaut dans les pays où la main d'œuvre agricole est la moins bien rémunérée.

¹ la recherche du profit maximum est inhérente au mode de production capitaliste ; si elle conduit certains exploitants à accumuler des bénéfices, elle est aussi pour beaucoup d'autres la condition sine qua non de la survie économique en tant qu'exploitants agricoles productivistes. La guerre économique fait aussi des victimes parmi les capitalistes. Le lobby des exploitants agricole en tire un argument de justification morale : les « pauvres agriculteurs » sont présentés en état de légitime défense permanente qui les conduit à exploiter leur prochain à leur corps défendant.

- #7 Pour ce faire, tous les moyens sont bons mais tous butent sur des limites spécifiques :
- #8 a) limites technico-économiques et écologiques en ce qui concerne l'augmentation de la productivité par la « modernisation » des pratiques agricoles (sélections variétales, intrants de synthèse, mécanisation...) ;
- #9 b) limites sociologiques et démographiques pour ce qui est du recours à une main d'œuvre familiale gratuite ou presque ;
- #10 c) limites légales et réglementaires en ce qui concerne les conditions d'emploi de la main d'œuvre salariée (salaire minimum, durée maximum du travail et autres normes concernant l'emploi dans l'agriculture).

Les conditions d'emploi, variable clé

- #11 De ces trois type de limites, les dernières constituent des obstacles au libre échange sur le marché national et international du travail. Elles sont les seules dont les employeurs agricoles peuvent s'affranchir à court terme selon deux voies non exclusives :
- #12 a) en exerçant les pressions adéquates sur les pouvoirs publics en vue de la révision des normes à la baisse ou de leur suppression pure et simple ;
- #13 b) en prenant le risque de l'illégalité...
- #14 Le recours à la main d'œuvre étrangère, notamment via les contrats saisonniers, s'inscrit très exactement dans ce schéma.
- #15 L'agriculture intensive dans le secteur des fruits et légumes fonctionne selon le « modèle californien »². On rappelle que les exigences de cette agriculture en matière de main d'œuvre sont particulièrement impératives au moment des récoltes:
En effet :
- #16 a) la réussite de la récolte est déterminante pour le résultat économique de l'exploitation ;
- #17 b) elle doit se réaliser dans les plus brefs délais à des dates relativement imprévisibles car dictées par des conditions climatiques et météorologiques ou par les conditions léonines imposées par les centrales d'achat, notamment pour garantir l'approvisionnement à flux tendu du réseau de la grande distribution ;
- #18 c) la quantité récoltée est proportionnelle au nombre des cueilleurs.
- #19 Il en résulte la nécessité d'un **excès** de main d'œuvre susceptible d'accepter des conditions de travail extrêmement dures et souvent dangereuses, ainsi qu'un mode de rémunération aux pièces, déguisé si nécessaire ; en bref une situation hors marché du travail entendu comme confrontation équilibrée de l'offre et de la demande dans le strict respect de la législation et de la réglementation.

L'emploi des étrangers pauvres

- #20 Les conditions hors normes de rémunération et de travail dans le secteur des fruits et légumes sont inacceptables pour des travailleurs ordinaires qui, s'ils disposent d'une couverture sociale et d'une garantie de revenu de survie, préfèrent le risque du chômage ou de travaux occasionnels dans d'autres secteurs. Cette situation est parfaitement connue et reconnue, notamment par le ministère de l'Agriculture³.
- #21 En fait, pour que les conditions de son fonctionnement soient réunies (#2 & #19), l'agriculture intensive doit pouvoir compter sur une main d'œuvre dont la rationalité économique diffère de celle des travailleurs intégrés dans la société française, fussent-ils au chômage. Cette **différence de rationalité** repose sur la soumission à d'autres contraintes et se traduit par la prise en compte d'autres critères.

² cf. Jean-Pierre Berlan, *la longue histoire du modèle californien*, in [1]

³ cf. « la problématique de l'emploi saisonnier », in [6], I.3

- #22 Diverses populations se trouvent dans ces « autres mondes », principalement les étrangers qui vivent en France sans droit au travail et les étrangers pauvres dans les pays pauvres. Mais on peut également y inclure des populations à haut niveau de formation dans les pays du Sud ou de l'Est qui envisagent l'émigration au titre de travailleur agricole comme un premier accès au marché européen du travail.
- #23 Les étrangers « sans papiers » ne peuvent avoir accès à aucun emploi régulièrement déclaré ni à aucune source institutionnelle de revenu de transfert ; leur survie économique au jour le jour repose sur la solidarité de parents ou d'amis ou encore sur l'exercice d'emplois nécessairement non déclarés.
- #24 Les étrangers pauvres sont candidats à l'émigration dans la mesure où, dans le pays de destination, d'une part un travail identique à celui qu'ils effectuent (ou pourraient effectuer) dans leur propre pays leur sera payé beaucoup plus cher et, d'autre part, ils pourront rapatrier la totalité de leur épargne (i.e. la majeure partie du revenu de leur travail) pour l'employer dans leur pays d'origine où elle aura un pouvoir d'achat bien supérieur⁴.
- #25 Ce n'est donc pas par hasard que ces deux populations jouent un rôle crucial et complémentaire dans le fonctionnement de l'agriculture intensive⁵ : les travailleurs saisonniers étrangers sous contrat répondent aux besoins de main d'œuvre prévisibles tandis que les étrangers sans papiers constituent une réserve disponible pour faire face aux demandes conjoncturelles, imprévisibles.
- #26 On souligne cette correspondance entre segmentation du marché du travail et statuts des travailleurs que l'on retrouve sous une forme homologue dans d'autres secteurs (confection, bâtiment, services...). Elle fonde les dénonciations⁶ de l'utilitarisme migratoire des pays riches et de leurs instruments : les législations et réglementations de l'entrée et du séjour des étrangers dans ces pays.

Le contrat saisonnier, instrument de déréglementation

- #27 La législation du travail est sans ambiguïté : la norme en matière de contrat de travail (CT) est le contrat à durée indéterminée (CT, art. L 121-5) tandis que le travail saisonnier est une des conditions qui permet de déroger à cette norme par le contrat à durée déterminée (CDD) (CT, art. L 122-1-1).
- #28 La définition du travail saisonnier, au demeurant assez imprécise⁷, s'applique à la plupart des activités agricoles et touristiques.
- #29 Si l'on peut admettre le bien fondé d'un contrat à durée limitée lorsque la saison est de courte durée et que le personnel est très mobile d'une année à l'autre, il n'en va pas de même lorsque la saison couvre les deux tiers de l'année et que les mêmes salariés sont employés aux mêmes tâches chaque année. Ce point de vue est partagé par les organisations syndicales de travailleurs mais aussi, de façon explicite, par le Ministère de l'Agriculture⁸ et, implicitement, par la FDSEA des Bouches-du-Rhône⁹.
- #30 Dans de telles conditions, qui sont celles du secteur des fruits et légumes, le contrat de travail saisonnier doit être considéré comme une couverture légale de la **flexibilité de l'emploi** (et de l'insécurité qui en résulte pour les employés) **structurellement nécessaire** au mode d'exploitation capitaliste notamment (#15) dans le cas de l'agriculture intensive sur le « modèle californien ».

⁴ à titre indicatif, les revenus moyens par habitant au Maroc et en France sont dans un rapport de 1 à 20.

⁵ cf. Jean-Pierre Berlan, *la longue histoire du modèle californien*, in [1], notamment p.21 « conséquences sur le marché du travail »

⁶ cf. Emmanuel Terray, *l'économie du travail illégal*, Yann Moulier Boutang, *un enjeu décisif pour l'Europe : ouverture ou apartheid ?*, in [1],

⁷ « travaux qui sont normalement appelés à se répéter chaque année, à date à peu près fixe, en fonction des rythmes des saisons et des modes de vie collectifs, et qui sont effectués pour le compte d'une entreprise dont l'activité obéit aux mêmes variations » selon le ministère du Travail

⁸ cf. « la problématique de l'emploi saisonnier », in [6], I.3

⁹ dans une lettre circulaire du 2 avril 1998 invitant ses adhérents à dénoncer les promesses d'embauches sous CDI à temps partiel annualisé pour ne pas remettre en cause l'accès aux contrats OMI, acquis du syndicalisme des Bouches-du-Rhône (sic)

- #31 Symptôme de cette **institutionnalisation de la précarité**, l'indemnité prévue pour les CDD n'est pas due dans le cas du travail saisonnier (CT, art. 122-3-4). Comme si, pour les travailleurs concernés, la précarité n'était pas un risque à compenser mais un état irrémédiable.
- #32 Ainsi, le « **contrat OMI** » est une forme de CDD qui permet à l'employeur d'accéder en toute légalité au marché international du travail. En tant que contrat de travail, il aussi critiquable que n'importe quel CDD qui déroge à la règle générale (#27). Mais le fait qu'il génère un droit au séjour (visa) strictement limité à sa durée d'exécution affaiblit considérablement la position du salarié vis à vis de l'employeur.

Les acteurs de la déréglementation sauvage

- #33 A l'analyse, la plupart des « perversions » et « dérives » attribuées au « contrat OMI »¹⁰ apparaissent en réalité imputables aux différents **acteurs** concernés par l'introduction et la présence de travailleurs étrangers en France. Dans un contexte général de restriction de l'entrée et du séjour en France pour les étrangers pauvres, la « lucarne » d'immigration de travail que constitue le « contrat OMI » suscite tout un cortège de dysfonctionnements, de délits et de processus maffieux. C'est là un phénomène classique accompagnateur des prohibitions illégitimes ; que l'on se souvienne du développement du gangstérisme et de la corruption aux Etats-Unis consécutif à la prohibition de l'alcool imposée, de 1919 à 1933, au nom de la morale puritaine.
- #34 Il convient ici de « rendre à César ce qui est à César » en rappelant, au conditionnel de précaution et **du seul point de vue du droit** (c'est à dire hors de toute considération morale, éthique ou politique), les critiques imputables aux divers groupes sociaux et institutions en cause.

Les employeurs

- #35 Ils seraient les responsables directs de pratiques de surexploitation, souvent constitutives d'infractions à la législation du travail, voire de délits pénaux : normes d'hygiène et de protection, horaires de travail, durée du travail quotidien ou hebdomadaire, respect des temps de repos, heures supplémentaires payées au tarif ordinaire ou pas payées du tout, cadences de travail trop élevées, rémunération à la tâches, salaires d'embauche minimal indépendant de la qualification et de l'ancienneté, déduction des frais d'introduction (redevance OMI et transport) du salaire à payer, paiement partiel du salaire chaque mois et versement global du solde sans les intérêts en fin de contrat... La soumission des salariés à de telles pratiques serait obtenue par le harcèlement moral et la menace latente ou explicite de non renouvellement du contrat et d'inscription sur liste noire.

Les services de l'Etat

- #36 **Le préfet** se retrancherait derrière une interprétation littérale des textes pour refuser une application conforme à leur esprit en matière de régularisation comme l'attribution des titres de séjour permanents à des saisonniers habituels depuis plus de 10 ans ou en cas de transformation du contrat saisonnier en CDI. Il conforterait le pouvoir de chantage des employeurs en autorisant l'introduction de nouveaux salariés en remplacement de salariés dont le contrat n'a pas été renouvelé.
- #37 **L'ITEPSA** se résignerait à mettre en œuvre des moyens dérisoires.

Le **procureur de la République** classerait sans suite les signalements d'infractions commises par les employeurs alors qu'il autoriserait toutes les procédures de reconduite à la frontière des travailleurs sans papiers interpellés lors des opérations de police et de gendarmerie « dans les champs »

- #38 **La DDTEFP** tolérerait la dégradation en contrats saisonniers de CDI ou de CDD occupés par des étrangers résidents réguliers en France.
- #39 **L'ANPE** ne chercherait pas sérieusement à placer en priorité les chômeurs locaux.

¹⁰ cf. Marion Henry, *les contrats de l'OMI en France : un modèle d'exploitation légale*, in [1] ; Louis Rouve in [3] et la CGT in [4]

Les organismes sociaux

#40 **La MSA** interromprait la couverture sociale du risque maladie dès la fin du contrat au motif de l'illégalité des conditions de séjour.
Elle ne procéderait pas à un contrôle sérieux des documents déclaratifs d'embauche et de salaires fournis par les employeurs.

#41 **Les ASSEDIC** percevraient des cotisations qui n'ouvrent aucun droit

Et encore...

#42 **Les municipalités** toléreraient ghettos et bidonvilles incompatibles avec le code de l'urbanisme

#43 **Les organismes de formation** financeraient des formations « sur le tas » qui sont des périodes de travail ordinaires

#44 **Les propriétaires** loueraient des logements qui ne satisfont à aucune norme d'hygiène et de santé publique

#45 **Les intermédiaires** organiseraient le trafic des contrats en complicité avec des employeurs et salariés « bidon »

Enfin...

#46 **La quasi totalité des élus locaux** (conseillers régionaux, conseillers généraux, élus municipaux) manifesterait un total désintérêt pour la situation des travailleurs étrangers de l'agriculture (étrangers aussi à leur électorat).

Bibliographie

- [1] *Le goût amer de nos fruits et légumes, l'exploitation des migrants dans l'agriculture intensive en Europe* ; Forum Civique Européen ; informations et commentaires, hors série, mai 2002
- [2] NATANELIC Denis, *Point sur la situation agricole des contrats « OMI » et des ouvriers saisonniers agricoles dans la plaine de la Crau*, note d'information, 25.07.2001
- [3] ROUVE Louis, *Note particulière sur la situation des contrats OMI*, mars 2002
- [4] FNAF, *Contribution de la CGT à l'enquête sur la situation des salariés étrangers introduits par l'OMI dans les Bouches-du-Rhône*, 30.08.2001
- [5] LDH du Pays d'Arles & Forum Civique Européen, *L'exploitation de la main d'œuvre immigrée dans l'agriculture intensive en Europe aujourd'hui*, Résumé des Journées d'études au Mas Granier, 1-3 août 2001
- [6] VAN HAECKE Yves, *L'emploi saisonnier dans le secteur des fruits et légumes*, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, Inspection Générale de l'Agriculture, avril 2001

Exposé des motifs et revendications

A aucun niveau, les phénomènes décrits dans l'analyse précédente ne relèvent de la fatalité ou d'une quelconque loi naturelle. Ils s'inscrivent dans un contexte de guerre économique mondiale dont les principaux protagonistes sont les entreprises et organismes financiers multinationaux tandis que les premières victimes en sont les travailleurs sans qualification reconnue, où qu'ils soient dans le Monde. Contre ce chaos, justifié par les doctrines hégémoniques du libéralisme productiviste et libre-échangiste, l'instauration d'un ordre plus juste passe par un combat idéologique qui rende crédible la perspective de systèmes socio-économiques protégés et régulés à tous les niveaux par des instances démocratiques. Ainsi, les revendications de portée universelle comme la souveraineté alimentaire ou le salaire minimum décent ne sont susceptibles d'application que dans des cadres locaux dotés de réglementations strictes de l'import-export de marchandises, services et capitaux mais également des conditions du travail salarié ou encore de la concentration des entreprises et des commerces.

Les membres du Collectif s'accordent sur ces considérations générales qui sont compatibles avec les buts particuliers pour lesquels chacun milite par ailleurs, individuellement ou au sein d'une organisation.

En ce qui concerne le champ spécifique de la défense des travailleurs étrangers dans l'agriculture qui les réunit, les membres du Collectif visent à faire cesser le processus de déréglementation sournoise qu'opère l'introduction de travailleurs étrangers par le biais de l'OMI ; lequel processus s'inscrit dans une stratégie globale de libéralisation (déréglementation) totale du marché international de la main d'œuvre compatible avec un contrôle policier renforcé de la liberté de circulation et du séjour des travailleurs étrangers.

A cette fin, les membres du Collectif s'engagent à défendre deux revendications principales :

- a) tout emploi salarié dans l'agriculture d'une durée supérieure à trois mois consécutifs doit faire l'objet d'un contrat de travail à durée indéterminée (CDI), éventuellement à temps partiel modulable sur l'année.
- b) tout travailleur étranger titulaire d'un CDI doit recevoir une carte de séjour temporaire renouvelable ou, le cas échéant, une carte de résident.

Ces deux exigences fondamentales s'accompagnent :

- 1) d'un corollaire : toute introduction de travailleur étranger ne pourrait se faire que sous deux régimes :
 - i) travailleur saisonnier doté d'un visa de trois mois lié à un CDD de durée limitée à trois mois ;
 - ii) travailleur étranger doté d'une carte de séjour temporaire renouvelable et d'un CDI
- 2) de mesures transitoires :
 - i) les étrangers présents sur le territoire français sous couvert d'un visa lié à un contrat de travail supérieur à trois mois doivent recevoir une carte de séjour temporaire prenant effet à la date de début du contrat ;
 - ii) les travailleurs étrangers dont le contrat n'a pas été renouvelé sans motivation sérieuse de l'employeur ou par défaillance de celui-ci, doivent être inscrits sur une liste d'attente dans les délégations de l'OMI à l'étranger. Ils seront prioritaires dans le cas d'introduction de travailleurs étrangers supplémentaires qui devra se faire sous la forme anonyme tant que la liste n'aura pas été épuisée ;
Dans l'immédiat cette mesure doit être appliquée de façon rétroactive à tous les travailleurs saisonniers qui, dans le département des Bouches-du-Rhône, ont été évincés suite à l'autorisation donnée par le préfet aux employeurs en 2001 d'introduire de travailleurs nouveaux et supplémentaires.
 - iii) tout travailleur étranger ayant engagé, devant une juridiction prud'homme, administrative ou pénale, une procédure contre son employeur ou la MSA, recevra une carte de séjour temporaire avec autorisation d'exercer un emploi, renouvelable jusqu'à la fin de la procédure ;
 - iv) doit être converti en CDI tout CDD concernant un travailleur ayant exécuté des CDD de durée égale ou supérieure à trois mois depuis au moins trois années consécutives chez le même employeur.

Stratégie

Principes généraux

Afin de souligner la diversité des composantes du Collectif, toutes les fois que ce sera possible, les actions décidées collectivement seront mises en œuvre sous la signature des organisations membres avec mention de leur appartenance au Collectif.

Champs d'action

A. Dénonciation et témoignage public

La réalité est méconnue, difficile à observer et les victimes silencieuses, voire consentantes.

A partir de situations indignes précises, rompre l'omerta dans une double visée :

- faire sortir l'opinion publique de son indifférence/méconnaissance des réalités ;
- donner confiance aux victimes non consentantes
 - conférences de presse :
 - accueil et accompagnement de journalistes
 - conférences-débats :
 - documents expos :

B. Rétablissement de l'état de droit

- **Veiller à l'application des législations et réglementations actuelles**
 - accueil des victimes et identification des préjudices
 - ❖ Suivis de dossiers individuels
 - assistance juridique pour la mise en cause des responsables directs et indirects
 - ❖ animation du groupe des avocats
 - ❖ réunion des juristes
 - vigilance / fonctionnement des processus judiciaires
 - ❖ analyse des jugements et publicité des décisions favorables
- **Promouvoir les modifications législatives ou réglementaires correspondant aux revendications du Collectif**
 - interventions auprès des élus
 - interventions auprès des administrations

C. Recherche et diffusion d'informations sur le fonctionnement du système

- **Au niveau du secteur agricole**
 - Etude spécifique de l'agriculture intensive régionale
 - Diffusion de travaux sur la situation dans d'autres pays et dans les secteurs liés (grande distribution)
- **Susciter les réflexions sur la primauté de l'économie**
 - dans la structuration des sociétés
 - dans la définition des « politiques migratoires »
- **Contribuer au débat sur les sujets de fond occultés ou tabous**
 - Responsabilité des consommateurs
 - Agriculture « douce »
 - Souveraineté alimentaire
 - Protection économique
 - Liberté de circulation des personnes